

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 28 avril 2006*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (C 1 15.0)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 24 juin 1994, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 18 février 1993 (ci-après l'accord), adopté par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en accord avec la conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires et la conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, aux modifications de l'accord adoptées par la conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de la santé, le 19 mai 2005, et par la conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique, le 16 juin 2005.

**Art. 2 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat ainsi que les départements dans l'exercice des compétences que leur confèrent les lois et règlements sont chargés de l'exécution de l'accord dont le texte est annexé à la présente loi.

<sup>2</sup> Le conseiller ou la conseillère d'Etat en charge du département de l'instruction publique, respectivement le conseiller ou la conseillère d'Etat en charge du département de l'économie et de la santé, exerce le droit que lui attribue l'article 4, respectivement 5, de l'accord.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Conformément au chiffre II de l'accord, les modifications apportées à l'accord entrent en vigueur par décision du comité de la conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique lorsque tous les cantons signataires de l'accord les ont approuvées.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

# Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

**C 1 15**

*Comportant les modifications (en italique) adoptées par la conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de la santé, le 19 mai 2005, et par la conférence des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique, le 16 juin 2005.*

## **Art. 1 But**

<sup>1</sup> L'accord règle la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études, ainsi que la tenue d'une liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner et celle d'un registre des professionnels de la santé.

<sup>2</sup> Il règle également, en application du droit national et international, la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers.

<sup>3</sup> Il favorise le libre accès aux cycles de formation supérieure et à l'exercice de la profession. Il contribue à assurer des formations de qualité dans toute la Suisse.

<sup>4</sup> Il sert de base aux conventions passées entre la Confédération et les cantons, telles que stipulées à l'article 16, alinéa 2, de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.

## **Art. 2 Champ d'application**

Le présent accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons.

## **Art. 3 Collaboration avec la Confédération**

<sup>1</sup> Dans les domaines où les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons, des solutions communes devront être recherchées.

<sup>2</sup> La collaboration avec la Confédération intervient notamment dans les domaines suivants :

- a) reconnaissance des certificats de maturité (*aptitude générale à entreprendre des études supérieures*),

- b) reconnaissance des différents certificats de maturité spécialisée et, plus généralement, de l'aptitude à entreprendre des études dans une haute école spécialisée,
- c) reconnaissance des diplômes pour l'enseignement dans les écoles professionnelles,
- d) définition des principes qui régissent l'offre d'études sanctionnées par un diplôme dans le domaine des hautes écoles spécialisées, et
- e) consultation et participation des cantons dans les affaires internationales.

<sup>3</sup> La conclusion d'accords tels que prévus à l'article 1, alinéa 4, relève de la compétence de l'Assemblée plénière de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP). Dans le domaine des professions de la santé, la Conférence des directeurs de la santé (CDS) doit être associée à toute négociation menée en vue de la conclusion d'un accord.

#### **Art. 4 Autorité de reconnaissance**

<sup>1</sup> L'autorité de reconnaissance est la CDIP. La CDS reconnaît les diplômes de fin d'études dans les domaines qui relèvent de sa compétence et non de la Confédération.

<sup>2</sup> Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix. Les autres cantons ont une voix consultative.

#### **Art. 5 Application de l'accord**

<sup>1</sup> La conférence des directeurs de l'instruction publique est chargée de l'application de l'accord.

<sup>2</sup> Elle collabore avec la Confédération et avec la Conférence universitaire suisse pour toutes les questions relatives aux diplômes de fin d'études universitaires.

<sup>3</sup> La tenue du registre des professionnels de la santé relève de la compétence de la CDS. La CDS peut confier cette tâche à des tiers mais en assure en tous cas la supervision.

#### **Art. 6 Règlements de reconnaissance**

<sup>1</sup> Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier :

- a) les conditions de reconnaissance (art. 7),
- b) la procédure de reconnaissance, et
- c) les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers.

<sup>2</sup> L'autorité de reconnaissance émet le règlement de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. Si la réalisation est confiée à des tiers selon l'article 5, alinéa 3, elle assure l'approbation du règlement.

<sup>3</sup> Le règlement de reconnaissance, respectivement son acceptation, doit être approuvé par deux tiers au moins des membres de l'autorité de reconnaissance compétente habilités à voter.

## **Art. 7 Conditions de reconnaissance**

<sup>1</sup> Les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire. On tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.

<sup>2</sup> Le règlement doit stipuler :

- a) les qualifications attestées par le diplôme, et
- b) la manière dont ces qualifications sont évaluées.

<sup>3</sup> Il peut également contenir d'autres prescriptions telles que :

- a) la durée de la formation,
- b) les conditions d'accès à la formation,
- c) les contenus de l'enseignement, et
- d) les qualifications du personnel enseignant.

## **Art. 8 Effets de la reconnaissance**

<sup>1</sup> La reconnaissance atteste que le diplôme de fin d'études satisfait aux conditions stipulées dans le présent accord et dans le règlement de reconnaissance spécifique.

<sup>2</sup> Les cantons parties à l'accord garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant.

<sup>3</sup> Les cantons parties à l'accord autorisent les titulaires d'un diplôme reconnu à fréquenter leurs écoles subséquentes dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant. D'éventuelles restrictions tenant à la capacité des écoles, ainsi qu'une participation financière appropriée, demeurent réservées.

<sup>4</sup> Les titulaires d'un diplôme reconnu ont le droit de porter le titre protégé correspondant pour autant que le règlement de reconnaissance le prévoit expressément.

## **Art. 9 Documentation, publication**

<sup>1</sup> La conférence des directeurs de l'instruction publique tient une documentation sur les diplômes de fin d'études reconnus.

<sup>2</sup> Les cantons parties à l'accord s'engagent à publier les règlements de reconnaissance dans la feuille officielle.

## **Art. 10 Protection juridique**

<sup>1</sup> Toute contestation par un canton des règlements et des décisions adoptés par l'autorité de reconnaissance et tout litige entre les cantons peuvent faire l'objet d'une réclamation de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 83, lettre b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

<sup>2</sup> *Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance. Les principes généraux de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 s'appliquent par analogie. Toute décision de la commission de recours peut faire l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 84, alinéa 1, lettres a et b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.*

<sup>3</sup> *Le comité de la conférence compétente définit dans un règlement la composition et l'organisation de la commission de recours.*

## **Art. 11 Dispositions pénales**

Quiconque porte un titre protégé au sens de l'article 8, alinéa 4, du présent accord sans être titulaire d'un diplôme de fin d'études reconnu, ou utilise un titre propre à donner l'impression qu'il détient un tel diplôme, est passible des arrêts ou de l'amende. La négligence est également punissable. La poursuite pénale incombe aux cantons.

## **Art. 12 Coûts**

<sup>1</sup> Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. *Sont réservées les dispositions de l'alinéa 2 et de l'alinéa 3.*

<sup>2</sup> *Pour les décisions concernant la reconnaissance rétroactive, à l'échelon national, d'un diplôme cantonal ou la reconnaissance de diplômes professionnels étrangers, ainsi que pour les décisions de recours, des émoluments allant d'un montant minimum de 100 francs à un montant*

*maximum de 2000 francs peuvent être perçus. Le montant de l'émolument dépend du temps et du travail que nécessite le traitement de la demande de reconnaissance.*

<sup>3</sup> *Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments.*

### **Art. 12bis Liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner**

<sup>1</sup> *La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'alinéa 2 dès que la décision est exécutoire.*

<sup>2</sup> *La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.*

<sup>3</sup> *Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.*

<sup>4</sup> *L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.*

<sup>5</sup> *Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'article 10, alinéa 2, du présent accord.*

<sup>6</sup> *Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.*

### **Art. 12ter Registre des professionnels de la santé**

<sup>1</sup> *La CDS tient un registre des titulaires de diplômes suisses et étrangers de fin d'études pour les professions de la santé énumérées dans une annexe à l'accord. Elle peut déléguer cette tâche à des tiers.*

<sup>2</sup> *Le secrétariat central de la CDS tient à jour cette annexe.*

<sup>3</sup> *Le registre sert à la protection et à l'information des patients, comme à renseigner les services suisses et étrangers, à assurer la qualité et à établir des statistiques.*

<sup>4</sup> Le registre contient les données personnelles des titulaires de diplômes (nom, nom de jeune fille, date et lieu de naissance, nationalité). Il recense également des informations sur le type de diplôme obtenu, sur la date et le lieu de son émission ainsi que sur toute autorisation de pratiquer délivrée par les autorités compétentes ou sur toute révocation de cette autorisation. Le retrait, la révocation ou la modification de ladite autorisation ainsi que toute autre mesure exécutoire relevant du droit de surveillance sont également inscrits dans le registre, avec mention de l'autorité décisionnaire et de la date de la décision.

<sup>5</sup> La responsabilité de la transmission immédiate de ces données incombe aux services compétents pour l'octroi des diplômes et aux services chargés de contrôler les professions de la santé dans les cantons.

<sup>6</sup> Si l'existence d'un intérêt légitime est prouvée, des renseignements sur les données précisées à l'alinéa 4, phrases 1 et 2, peuvent être communiqués sur demande écrite à des tiers, en particulier aux autorités cantonales et étrangères, aux assureurs-maladie et aux employeurs. Les informations au sujet des mesures relevant du droit de surveillance ne sont communiquées qu'aux autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de pratiquer.

<sup>7</sup> La transmission d'informations à des personnes privées ou à des services extracantonaux est assujettie à une taxe de chancellerie.

<sup>8</sup> Toute inscription dans le registre est effacée lorsque la personne concernée a 70 ans révolus ou lorsque son décès est déclaré par une autorité compétente. Cinq ans après leur prescription, les avertissements, blâmes et amendes sont signalés dans le registre par la mention « annulé » ; il en va de même pour l'inscription de restrictions de l'autorisation de pratiquer cinq ans après la suspension de cette dernière. Lorsque les interdictions d'exercer inscrites dans le registre ont une durée limitée, la mention « annulé » est apportée dix ans après leur levée.

<sup>9</sup> Les professionnels de la santé concernés ont, en tout temps, le droit de consulter les informations les concernant personnellement.

<sup>10</sup> Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

**Art. 13 Adhésion/dénonciation**

<sup>1</sup> Les déclarations d'adhésion au présent accord sont adressées au comité de la conférence suisse des directeurs de l'instruction publique. Celui-ci les communique au Conseil fédéral.

<sup>2</sup> L'accord peut être dénoncé pour la fin de chaque année civile moyennant un délai de résiliation de trois ans.

**II.**

*Le comité de la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération.*

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le 24 juin 1994, le Grand Conseil a autorisé le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (C 1 15.0) qui avait été adopté, le 18 février 1993, par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en accord avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires et celle des directeurs cantonaux des affaires sociales.

Cet accord intercantonal (C 1 15) règle la reconnaissance des diplômes cantonaux et étrangers sur l'ensemble du territoire de la Confédération. Il s'inscrit dans la volonté d'ouverture intercantonale et européenne de notre canton.

Dans sa teneur actuelle, l'article 2, alinéa 2, établit la liste non exhaustive des diplômes de fin d'études qui entrent dans le champ d'application de l'accord intercantonal et dont la réglementation ne relève pas de la compétence de la Confédération. Or, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle, le 1<sup>er</sup> janvier 2004, et des modifications apportées, en date du 17 décembre 2004, à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, la compétence de réglementer dans presque toutes les filières du domaine de la santé et du social appartient désormais à la Confédération.

Cet élargissement des compétences de la Confédération impose une révision du texte de l'accord intercantonal dont la nouvelle teneur a été approuvée, le 19 mai 2005 par l'Assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de la santé (ci-après : CDS) et, en date du 16 juin 2005, par celle des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP).

A la faveur de cette révision, il a été procédé à la création de bases légales concordataires afin de permettre :

- la tenue par la CDIP d'une liste « intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner », en conformité avec les exigences en matière de protection des données en vigueur dans les cantons (cf. article 1, alinéa 1 et article 12 bis) ;
- l'introduction d'un « registre des professionnels de la santé » tenu par la CDS (cf. article 1, alinéa 1 et article 12 ter) ;

- la conclusion de conventions avec la Confédération qui fixent les principes régissant l'offre d'études sanctionnées par un diplôme, conformément à l'article 16, alinéa 2, de la loi sur fédérale sur les hautes écoles spécialisées dont la teneur a été révisée le 5 octobre 2005 (cf. article 1, alinéa 4 et article 3, alinéa 3);
- la perception d'émoluments dans le cadre de la procédure de reconnaissance des diplômes (cf. article 12).

Par ailleurs, cette révision de l'accord intercantonal contribue à améliorer les conditions de recours des particuliers à l'encontre de décisions prises en matière de reconnaissance des diplômes (cf. article 10, alinéa 2).

Enfin, il y a lieu de rappeler que ces modifications entreront en vigueur par décision du comité de la CDIP lorsque les cantons signataires de l'accord intercantonal du 18 février 1993 les auront approuvées.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau synoptique établi par le secrétariat général de la CDIP comportant en regard du texte en vigueur les modifications adoptées.*
- 2) *Commentaire sur les modifications de l'accord intercantonal, rédigé par le secrétariat général de la CDIP en date du 05.07.05.*

4.1.

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (Conférence des directeurs de l'instruction publique)  
 Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (Conférence des directeurs des affaires sanitaires)  
 Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales (Conférence des directeurs des affaires sociales)

#### Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

du 18 février 1993

#### Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

Modification du ....

I.

L'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études est modifié comme suit:

Art. 1. But

<sup>1</sup>L'accord règle la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études en Suisse.

<sup>2</sup>Il règle également la reconnaissance des diplômes étrangers compte tenu du droit international.

<sup>3</sup>Il favorise le libre accès aux cycles de formation supérieure et à l'exercice de la profession. Il contribue à assurer des formations de qualité dans toute la Suisse.

Art. 1, al. 1, 2 et 4 (noirement)

<sup>1</sup>L'accord règle la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études, ainsi que la tenue d'une liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner et celle d'un registre des professionnels de la santé.

<sup>2</sup>Il règle également, en application du droit national et international, la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers.

<sup>3</sup>Il sert de base aux conventions passées entre la Confédération et les cantons, telles que stipulées à l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.

## Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup>Le présent accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons.

<sup>2</sup>Il s'applique notamment aux diplômés de fin d'études:

- a. des écoles du degré diplôme et des gymnases,
- b. des filières d'apprentissage cantonales,
- c. de la formation des enseignantes et enseignants de tous les niveaux,
- d. des formations dans le domaine de la musique, des arts visuels et des autres arts,
- e. des formations pour les professions du domaine social,
- f. des formations pour les professions du secteur de la santé,
- g. des formations du personnel spécialisé des bibliothèques et du domaine de la documentation, et
- h. de la formation des adultes.

## Art. 2, al. 2

<sup>2</sup>Cet alinéa est supprimé.

## Art. 3 Collaboration avec la Confédération

<sup>1</sup>Dans les domaines où les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons, des solutions communes devront être recherchées.

<sup>2</sup>La collaboration avec la Confédération intervient notamment dans les domaines suivants:

- a. reconnaissance des certificats de maturité (maturité nécessaire aux études supérieures),
- b. reconnaissance des certificats de maturité professionnelle,
- c. reconnaissance des diplômés d'enseignantes et enseignants des écoles professionnelles, et
- d. consultation et participation des cantons dans les affaires internationales.

## Art. 3 Collaboration avec la Confédération

<sup>1</sup>Dans les domaines où les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons, des solutions communes doivent être recherchées.

<sup>2</sup>La collaboration avec la Confédération intervient notamment dans les domaines suivants:

- a. reconnaissance des certificats de maturité (aptitude générale à entreprendre des études supérieures),
- b. reconnaissance des différents certificats de maturité spécialisée et, plus généralement, de l'aptitude à entreprendre des études dans une haute école spécialisée,
- c. reconnaissance des diplômés pour l'enseignement dans les écoles professionnelles,
- d. définition des principes qui régissent l'offre d'études sanctionnées par un diplôme dans le domaine des hautes écoles spécialisées, et
- e. consultation et participation des cantons dans les affaires internationales.

<sup>3</sup>La conclusion d'accords tels que prévus à l'art. 1, al. 4, relève de la compétence de l'Assemblée plénière de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP). Dans le domaine des professions de la santé, la Conférence des directeurs de la santé (CDS) doit être associée à toute négociation menée en vue de la conclusion d'un accord.

*Art. 4 Autorité de reconnaissance*

<sup>1</sup>La Conférence des directeurs de l'instruction publique est l'autorité de reconnaissance. Sont réservées les dispositions de l'al. 2.

<sup>2</sup>La Conférence des directeurs des affaires sanitaires est l'autorité de reconnaissance pour les diplômes du domaine de la santé.

<sup>3</sup>Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix. Les autres cantons ont une voix consultative.

*Art. 4, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>L'autorité de reconnaissance est la CDIP. La CDS reconnaît les diplômes de fin d'études dans les domaines qui relèvent de sa compétence et non de la Confédération.

<sup>2</sup>Cet alinéa est supprimé.

*Art. 5 Application de l'accord*

<sup>1</sup>La Conférence des directeurs de l'instruction publique est chargée de l'application de l'accord.

<sup>2</sup>Pour ce faire, elle collabore notamment avec

- a. la Conférence des directeurs des affaires sociales pour toutes les questions liées aux diplômes de fin d'études dans le domaine social, et
- b. la Confédération et la Conférence universitaire suisse pour toutes les questions liées aux diplômes de fin d'études universitaires.

<sup>3</sup>La Conférence des directeurs des affaires sanitaires est chargée de l'application de l'accord dans le domaine de la santé. Elle peut en confier la réalisation à des tiers; elle en assure dans tous les cas la surveillance.

*Art. 5, al. 2 et 3*

<sup>2</sup>Elle collabore avec la Confédération et avec la Conférence universitaire suisse pour toutes les questions relatives aux diplômes de fin d'études universitaires.

<sup>3</sup>La tenue du registre des professionnels de la santé relève de la compétence de la CDS. La CDS peut confier cette tâche à des tiers mais en assure en tous cas la supervision.

#### Art. 6 Règlements de reconnaissance

Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier:

- a. les conditions de reconnaissance (art. 7),
- b. la procédure de reconnaissance, et
- c. les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers.

<sup>1</sup>L'autorité de reconnaissance émet le règlement de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. Si la réalisation est confiée à des tiers selon l'art. 5, al. 3, elle assure l'approbation du règlement.

<sup>2</sup>Le règlement de reconnaissance, respectivement son acceptation, doit être approuvé par deux tiers au moins des membres de l'autorité de reconnaissance compétente habilités à voter.

#### Art. 7 Conditions de reconnaissance

Les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire. On tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.

<sup>3</sup>Le règlement doit stipuler:

- a. les qualifications attestées par le diplôme, et
- b. la manière dont ces qualifications sont évaluées.

<sup>4</sup>Il peut également contenir d'autres prescriptions telles que:

- a. la durée de la formation,
- b. les conditions d'accès à la formation,
- c. les contenus de l'enseignement, et
- d. les qualifications du personnel enseignant.

*Art. 8 Effets de la reconnaissance*

<sup>1</sup>La reconnaissance atteste que le diplôme de fin d'études satisfait aux conditions stipulées dans le présent accord et dans le règlement de reconnaissance spécifique.

<sup>2</sup>Les cantons parties à l'accord garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissants et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant.

<sup>3</sup>Les cantons parties à l'accord autorisent les titulaires d'un diplôme reconnu à fréquenter leurs écoles subséquentes dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis leurs propres ressortissants et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant. D'éventuelles restrictions tenant à la capacité des écoles, ainsi qu'une participation financière appropriée, demeurent réservées.

<sup>4</sup>Les titulaires d'un diplôme reconnu ont le droit de porter le titre protégé correspondant pour autant que le règlement de reconnaissance le prévoit expressément.

*Art. 9 Documentation, publication*

<sup>1</sup>La Conférence des directeurs de l'instruction publique tient une documentation sur les diplômes de fin d'études reconnus.

<sup>2</sup>Les cantons parties à l'accord s'engagent à publier les règlements de reconnaissance dans la feuille officielle.

*Art. 10 Protection juridique*

<sup>1</sup>En application de l'art. 84, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, tout particulier concerné peut interjeter un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral contre les règlements et les décisions de l'autorité de reconnaissance.

<sup>2</sup>Toute contestation par un canton des règlements et des décisions adoptés par l'autorité de reconnaissance et tout litige entre les cantons peuvent faire l'objet d'une réclamation de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 83, let. b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

*Art. 10 Protection juridique*

<sup>1</sup>Toute contestation par un canton des règlements et des décisions adoptés par l'autorité de reconnaissance et tout litige entre les cantons peuvent faire l'objet d'une réclamation de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 83, let. b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

<sup>2</sup>Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance. Les principes généraux de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 s'appliquent par analogie. Toute décision de la commission de recours peut faire l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 84, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

<sup>3</sup>Le comité de la conférence compétente définit dans un règlement la composition et l'organisation de la commission de recours.

Art. 11 Dispositions pénales

Quiconque porte un titre protégé au sens de l'art. 8, al. 4, du présent accord sans être titulaire d'un diplôme de fin d'études reconnu, ou utilise un titre propre à donner l'impression qu'il détient un tel diplôme, est passible des arrêts ou de l'amende. La négligence est également punissable. La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 12 Partage des coûts

Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants.

Art. 12 Coûts

<sup>1</sup>Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. Sont réservées les dispositions de l'al. 2 et de l'al. 3.

<sup>2</sup>Pour les décisions concernant la reconnaissance rétroactive, à l'échelon national, d'un diplôme cantonal ou la reconnaissance de diplômes professionnels étrangers, ainsi que pour les décisions de recours, des émoluments allant d'un montant minimum de 100 francs à un montant maximum de 2000 francs peuvent être perçus. Le montant de l'émolument dépend du temps et du travail que nécessite le traitement de la demande de reconnaissance.

<sup>3</sup>Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments.

**Art. 12bis** *Liste intercantonale des enseignants mixteuxels a été retiré le droit d'enseigner (nouveau)*

<sup>1</sup>La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'al. 2 dès que la décision est exécutoire.

<sup>2</sup>La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.

<sup>3</sup>Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.

<sup>4</sup>L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.

<sup>5</sup>Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'art. 10, al. 2, du présent accord.

<sup>6</sup>Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 121er *Registre des professionnels de la santé (nouveau)*

<sup>1</sup>La CDS tient un registre des titulaires de diplômes suisses et étrangers de fin d'études pour les professions de la santé énumérées dans une annexe à l'accord. Elle peut déléguer cette tâche à des tiers.

<sup>2</sup>Le secrétariat central de la CDS tient à jour cette annexe.

<sup>3</sup>Le registre sert à la protection et à l'information des patients, comme à renseigner les services suisses et étrangers, à assurer la qualité et à établir des statistiques.

<sup>4</sup>Le registre contient les données personnelles des titulaires de diplômes (nom, nom de jeune fille, date et lieu de naissance, nationalité). Il recense également des informations sur le type de diplôme obtenu, sur la date et le lieu de son émission ainsi que sur toute autorisation de pratique délivrée par les autorités compétentes ou sur toute révocation de cette autorisation. Le retrait, la révocation ou la modification de ladite autorisation ainsi que toute autre mesure exécutoire relevant du droit de surveillance sont également inscrits dans le registre, avec mention de l'autorité décisionnaire et de la date de la décision.

<sup>5</sup>La responsabilité de la transmission immédiate de ces données incombe aux services compétents pour l'octroi des diplômes et aux services chargés de contrôler les professions de la santé dans les cantons.

<sup>6</sup>Si l'existence d'un intérêt légitime est prouvée, des renseignements sur les données précisées à l'al. 4, phrases 1 et 2, peuvent être communiqués sur demande écrite à des tiers, en particulier aux autorités cantonales et étrangères, aux assureurs-maladie et aux employeurs. Les informations au sujet des mesures relevant du droit de surveillance ne sont communiquées qu'aux autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de pratiquer.

<sup>7</sup>La transmission d'informations à des personnes privées ou à des services extracantonaux est assujettie à une taxe de chancellerie.

<sup>8</sup>Toute inscription dans le registre est effacée lorsque la personne concernée a 70 ans révolus ou lorsque son décès est déclaré par une autorité compétente. Cinq ans après leur prescription, les avertissements, blâmes et amendes sont signalés dans le registre par la mention

«annulé», il en va de même pour l'inscription de restrictions de l'auto-risation de pratiquer cinq ans après la suspension de cette dernière. Lorsque les interdictions d'exercer inscrites dans le registre ont une durée limitée, la mention «annulé» est apportée dix ans après leur levée.

<sup>9</sup>Les professionnels de la santé concernés ont, en tout temps, le droit de consulter les informations les concernant personnellement.

<sup>10</sup>Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

#### Art. 13 Adhésion/dénonciation

<sup>1</sup>Les déclarations d'adhésion au présent accord sont adressées au Comité de la Conférence des directeurs de l'instruction publique. Celui-ci les communique au Conseil fédéral.

<sup>2</sup>L'accord peut être dénoncé pour la fin de chaque année civile moyennant un délai de résiliation de trois ans.

## II.

Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération.

Berne, le ...

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:  
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:  
Hans Ambühl

Arrêté par la Conférence des directeurs de l'instruction publique en accord avec la Conférence des directeurs des affaires sociales et la Conférence des directeurs de la santé.

Berne, le 18 février 1993

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:  
Peter Schmid

Le secrétaire général:  
Moritz Arnet

Décidé par la Conférence des directeurs de l'instruction publique en accord avec la Conférence des directeurs des affaires sanitaires et la Conférence des directeurs des affaires sociales.

La Confédération (Département fédéral de l'intérieur) a donné son approbation à l'accord le 24 novembre 1994.

L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Tous les cantons ont adhéré à l'accord (état août 1997).

*Annexe conformément à l'art. 12ter, al. 1*

chiropraticiennes et chiropraticiens  
ostéopathes  
infirmières et infirmiers  
infirmières et infirmiers en soins généraux  
infirmières et infirmiers en soins psychiatriques  
infirmières et infirmiers en hygiène maternelle et pédiatrie  
infirmières et infirmiers en soins intégrés  
infirmières et infirmiers diplômés niveau I  
infirmières-assistantes et infirmiers-assistants CC CRS  
infirmières et infirmiers de santé publique  
techniciennes et techniciens en salle d'opération  
ambulancières et ambulanciers  
sages-femmes  
laborantines médicales et laborantins médicaux  
podologues  
masseuses et masseurs médicaux  
techniciennes et techniciens en radiologie médicale  
orthoptistes  
diététiciennes et diététiciens  
ergothérapeutes  
physiothérapeutes  
hygiénistes dentaires  
assistantes et assistants en soins et santé communautaire

## Commentaire sur la modification de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes)

### Introduction

L'accord en vigueur sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) règle la reconnaissance sur l'ensemble du territoire national des diplômes cantonaux et – en second lieu – des diplômes étrangers. L'art. 2 de cet accord stipule que sa validité s'étend à toutes les formations et professions dont la réglementation ressortit à la compétence des cantons. L'al. 2, let. a à h, contenait un catalogue des diplômes de fin d'études qui tombent "notamment" dans le champ d'application de l'accord.

Suite à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2004, de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (loi sur la formation professionnelle, LFPr) du 13 décembre 2002 et à la probable entrée en vigueur, début octobre 2005, de la nouvelle loi sur les hautes écoles spécialisées, la compétence réglementaire dans presque toutes les filières du domaine SSA passe entre les mains de la Confédération. En outre, ce changement enlève toute compétence réglementaire à la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) dans le domaine de l'accord sur la reconnaissance des diplômes et fait qu'elle n'est plus partie prenante de cet accord.

En plus de ces adaptations strictement nécessaires, les dispositions figurant ci-après ont également été soit modifiées, soit intégrées dans le nouvel accord:

- modification de la disposition relative à la protection juridique des particuliers,
- création d'une base légale réglant la perception d'émoluments pour toute décision de reconnaissance en réponse à une demande individuelle,
- création d'une base légale pour la liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner, liste tenue par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,
- création d'une base légale pour l'introduction d'un registre des professionnels de la santé tenu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé (CDS).

Dans sa décision du 9 septembre 2004, le Comité de la CDIP a chargé le Secrétariat général de mener, auprès des départements cantonaux de l'instruction publique, une consultation sur le projet de modification de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (projet daté du 20 octobre 2004). Le Comité de la CDS et le Secrétariat central de la CDAS ont approuvé tour à tour, respectivement le 21 et le 29 octobre 2004, le projet de révision ainsi que la réalisation d'une consultation en la matière. La décision de la CDAS contenait simultanément un accord de principe à son retrait de l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

Au total, 30 prises de position ont été transmises dans les délais fixés par les départements cantonaux de l'instruction publique, de la santé et de l'action sociale, ainsi que celle de l'Office fédéral de la santé publique. Les résultats de la consultation montrent que les cantons sont en principe d'accord avec les modifications juridiques proposées, et en particulier avec le fait que la Conférence des directeurs de la santé se retire de l'accord.

Le 17 avril et le 13 mai 2005, le Comité de la CDS et le Comité de la CDIP ont donné tour à tour leur accord au projet du 12 avril 2005 à l'intention de leur assemblée plénière respective. Le projet de révision a été approuvé le 19 mai 2005 par l'Assemblée plénière de la CDS

et le 16 juin 2005 par l'Assemblée plénière de la CDIP pour être ensuite soumis aux cantons pour ratification.

### *Commentaire sur les différentes modifications*

#### **Art. 1 al. 1, 2 et 4 But**

Le but de l'accord est précisé à l'al. 1: la tenue d'une liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner et celle d'un registre des professionnels de la santé sont expressément mentionnées dans ce même alinéa.

Comme le droit européen applicable dans le cadre dans la mise en œuvre de l'accord CH-UE sur la libre circulation des personnes est immédiatement exécutoire (self executing), la formulation de l'al. 2, trop floue, doit être modifiée. Désormais, l'expression „en application du droit national et international" remplace la formulation „compte tenu du droit international".

Selon l'art. 16, al. 2, de la version révisée de la loi sur les hautes écoles spécialisées, la Confédération et les cantons fixent par convention les principes qui régissent l'offre d'études sanctionnées par un diplôme. Etant donné que les accords ainsi conclus contiendront des principes directement contraignants, il est indispensable de créer, du côté des cantons, une base légale explicite à ces conventions. Cette base légale a été créée à l'art. 1 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

#### **Suppression de l'art. 2, al. 2 Champ d'application**

Vu la rapidité à laquelle évolue la dénomination des professions, plusieurs cantons ont suggéré de renoncer à l'énumération générale ou ponctuelle des diplômes de fin d'études (ou du moins à l'énumération de ceux qui, selon toute probabilité, feront l'objet d'un repositionnement ces prochaines années, chiropratique et ostéopathie par exemple). De ce fait, l'al. 2 de l'art. 2 est supprimé.

Il n'est en effet pas absolument nécessaire du point de vue juridique d'énumérer de manière générique les principaux diplômes réglementés par les cantons. Il suffit par exemple que les formations en chiropratique et en ostéopathie soient mentionnées dans le commentaire, puisque leur mention expresse à l'al. 2 ne changerait rien au fait que la réglementation de ces deux professions incombe de toute façon aux cantons.

Pour différentes raisons, que l'on envisage notamment un repositionnement des formations, une modification de la dénomination des professions ou une éventuelle réglementation par les cantons d'autres formations de niveau HES (la question de l'éducation spécialisée précoce n'est en effet toujours pas réglée), il semble même judicieux d'y renoncer. Et ceci s'applique également à la formation en chiropratique, qui ne devrait rester dans la sphère de compétence des cantons que jusqu'à la réglementation de cette profession par la nouvelle loi fédérale sur les professions médicales (la LPMéd, qui devrait entrer en vigueur en 2008).

#### **Art. 3, al. 2 et 3 Collaboration avec la Confédération**

L'art. 3, al. 3, de l'accord règle les compétences en matière de conclusion de conventions telles que prévues à l'art. 1, al. 4. La compétence ressortit à la CDIP, qui toutefois doit inclure la CDS lors de négociations menées en vue de la conclusion d'un accord dans le domaine des professions de la santé.

En outre, le terme d'école professionnelle a été adapté à l'art. 3, al. 2 à la terminologie de la LFPr. Par ailleurs, il a été statué sur la collaboration avec la Confédération concernant la maturité spécialisée (aptitude à entreprendre des études dans une haute école spécialisée).

#### **Art. 4 Autorité de reconnaissance**

L'évolution allant dans le sens d'un transfert de la formation professionnelle en santé aux départements de l'instruction publique ne se réfère pas à la réglementation et à la reconnaissance des diplômes de fin d'études. Par conséquent, le texte de l'al. 1 a été précisé en ce sens que la CDS reconnaît les diplômes dans le domaine de la santé, dans la mesure où (selon la nouvelle loi sur la formation professionnelle et la nouvelle loi sur les hautes écoles spécialisées), la compétence ne ressortit pas à la Confédération. Cette orientation est justifiée par le fait que la CDS garde la compétence en matière de réglementation dans la formation des chiropraticiens qui passera probablement en 2008 sous la compétence de la Confédération (LPMéd) et dans celle des ostéopathes pour lesquels la CDS, d'entente avec la Confédération et la CDIP, a décidé en novembre 2002 seulement d'introduire un examen intercantonal.

#### **Art. 5, al. 2 et 3 Application de l'accord**

A l'al. 2, la collaboration avec la Conférence des directeurs des affaires sociales (CDAS) en matière de diplômes doit être supprimée puisque la compétence pour la réglementation et la reconnaissance des formations dans le domaine social est entièrement passée entre les mains de la Confédération. De plus, la CDAS se retire de l'accord sur la reconnaissance des diplômes. Le nouveau nom de la CDS est pris en compte à l'al. 3.

#### **Art. 10 Protection juridique**

La modification de l'art. 10 a pour objet l'amélioration de la protection juridique des particuliers. Le texte actuel de l'art. 10, al. 2, concernant le droit de recours contre les règlements et décisions des autorités de reconnaissance, octroyé aux cantons, ainsi que les autres litiges entre cantons, fait désormais l'objet de l'art. 10, al. 1. L'art. 83, al. 1, let. b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 régit la compétence du Tribunal fédéral (réclamations de droit public).

L'art. 10, al. 2, propose une nouvelle réglementation, qui porte sur le droit de recours des particuliers concernés contre les décisions des autorités de reconnaissance compétentes. Il s'agit des décisions du Secrétariat général de la CDIP concernant la reconnaissance a posteriori des diplômes cantonaux (réglementation de transition pour les règlements de reconnaissance) et de la reconnaissance des diplômes professionnels étrangers (application de l'accord sur la libre circulation des personnes CH-UE); dans le cadre d'une protection juridique améliorée, les particuliers directement touchés par ces décisions doivent désormais pouvoir les contester auprès d'une commission de recours nouvellement créée par le Comité de la CDIP. La protection juridique existante dans l'accord sur la reconnaissance des diplômes actuellement en vigueur (art. 10, al. 1: recours de droit public auprès du Tribunal fédéral) n'est plus conforme aux exigences d'un Etat de droit moderne. Le Secrétariat général de la CDIP a tenu compte de la barrière que peut représenter le Tribunal fédéral en usant généreusement de la pratique de réexamen: les "recours" contre les décisions ont régulièrement été acceptés comme des requêtes de réexamen, le dossier faisant alors l'objet d'un nouvel examen et d'une seconde décision, parfois identique à la première, avec nouvelle indication des voies de recours. Cette situation n'est satisfaisante ni pour les demandeurs ni pour le Secrétariat général de la CDIP.

La situation apparaît plus nuancée dans le domaine de compétences de la CDS (tel qu'il existait jusqu'à maintenant). Sur la base de l'art. 5, al. 3 de l'accord de reconnaissance actuellement en vigueur, la CDS avait délégué à la Croix Rouge Suisse (CRS) la tâche de re-

connaître les diplômes suisses et étrangers, excepté ceux des chiropraticiens. L'autorité d'appel contre ces décisions de reconnaissance était la Commission de recours de la CRS, dont les décisions pouvaient elles-mêmes faire l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 84 OJ). De la sorte, une protection juridique suffisante était en place. Les décisions de la CDS concernant la chiropratique (diplômes étrangers) ne peuvent être contestées que par recours de droit public auprès du Tribunal fédéral. Dans la pratique, cela n'a encore jamais causé de problèmes. Dans le sillage de l'accord sur la libre circulation des personnes et de la réglementation de l'ostéopathie qui est en cours d'élaboration, il semble indiqué d'appliquer une réglementation semblable également au domaine de la CDS.

La modification de l'art. 10 prévoit que le Comité de la CDIP et le Comité de la CDS mettent chacun sur pied une commission de recours qui, dans le cadre d'une procédure de recours ordinaire, juge de façon objective les décisions prises en réponse à une demande individuelle par les deux conférences en leur qualité d'autorités de reconnaissance.

### Art. 12, al. 2 et 3 Coûts

La modification de l'art. 12 a pour effet la création d'une base légale permettant de percevoir des émoluments pour les décisions de reconnaissance: l'art. 12 tel qu'il était formulé stipulait que les coûts découlant de l'accord devaient être pris en charge par les cantons membres de l'accord; il a été complété par une réglementation explicite des coûts pour toutes les procédures concernant des particuliers. En d'autres termes, une base légale a été créée concernant les émoluments pour les décisions prises en première et deuxième instances en matière de reconnaissance nationale des diplômes cantonaux et étrangers. Selon une pratique courante, la CDIP perçoit une taxe de chancellerie fixée par le Comité. Tout en étant justifiée au nom des principes de couverture des coûts et d'équivalence, cette taxe est au fond un émolument. Dans ce sens et en l'absence d'une base légale pour la perception d'émoluments, la taxe de chancellerie est à considérer comme une „solution de secours“.

La CDS est seule à réglementer la chiropratique, comme l'indiquait déjà le commentaire sur l'art. 10, al. 2, et elle n'aurait à traiter de ce fait que les reconnaissances de diplômes étrangers obtenus pour cette profession. Etant donné que, dans un proche avenir, l'ostéopathie va s'y ajouter, il est probable que le nombre de demandes de reconnaissance pour des diplômes étrangers va aller croissant, nécessitant par conséquent la perception d'émoluments pour couvrir les frais.

Ce sont justement les al. 2 et 3 de l'art. 12 qui constituent le cadre juridique pour ces taxes tout en octroyant au Comité de la CDIP comme au Comité de la CDS la compétence d'en fixer les montants exacts. Les principes de couverture des coûts et d'équivalence doivent être pris en compte lors de la détermination du tarif des émoluments. Il convient de remarquer ici que la taxe de chancellerie actuellement perçue par la CDIP ne couvre de loin pas les coûts de procédure (charge administrative, frais d'experts, etc.).

### Art. 12<sup>bis</sup> Liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner

Au niveau concordataire, l'art. 12<sup>bis</sup> est la base légale sur laquelle se fonde le Secrétariat général de la CDIP pour établir la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner. La liste tenue par le Secrétariat général de la CDIP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 est légitime même en l'absence d'une base légale concordataire explicite, comme le confirme l'article *Datenschutz nicht ohne Persönlichkeitsschutz – Ist eine Liste über Lehrer ohne Unterrichtsbefugnis unzulässig?* (Dr iur. Richard Frank, RSJ 100 (2004) Nr. 14, p. 329 à 332). La création d'une base juridique permet toutefois de mettre fin à l'incertitude des cantons déclenchée par les objections persistantes des préposés cantonaux à la protection des données. Le nouvel art. 12<sup>bis</sup> réglemente la tenue de cette liste conformément aux principes de protection des données en vigueur dans les cantons.

Pour des raisons liées à la sécurité juridique et à la protection de la personnalité des enseignants concernés, nous estimons qu'il est absolument indispensable, conformément à l'art. 12<sup>bis</sup>, de n'inscrire dans la liste que les personnes auxquelles l'habilitation à enseigner ou l'autorisation d'exercer a été retirée dans le cadre d'une procédure (administrative) cantonale exécutoire. L'engagement de tout enseignant inclut implicitement l'octroi d'une habilitation à enseigner certaines disciplines dans telle classe, située à tel degré scolaire, dans telle commune de tel canton. L'autorisation d'enseigner octroyée au moment de l'engagement peut – pour de graves motifs – être retirée dans le cadre d'une «procédure de révocation» (le retrait est valable sur tout le territoire du canton dans lequel l'enseignant a été engagé), ceci indépendamment de l'existence d'une base légale explicite. Ce retrait ne doit pas être assimilé au retrait de l'habilitation à enseigner associée au diplôme, car cette dernière, valable à l'échelon national, ne peut être retirée que par le canton qui l'a octroyée.

Dans le cadre de l'accord sur la reconnaissance des diplômes, les cantons se sont engagés à communiquer au Secrétariat général de la CDIP le nom des enseignants concernés par une telle décision et ce, dès son entrée en vigueur. Eu égard aux lois cantonales sur la protection des données, cette décision ancrée dans le concordat doit être définie comme «une base juridique formelle pour le traitement de données personnelles particulièrement sensibles». Une base juridique de ce type permet aux cantons de communiquer ces données personnelles au SG CDIP sans avoir à adapter la législation cantonale sur la protection des données.

#### Art. 12<sup>ter</sup> **Registre des professionnels de la santé**

Sur la base du contrat de prestations tripartite OFFT/CDIP/CDS arrivant à échéance fin 2006, la CRS tient depuis longtemps un registre dit passif des titres de fin de formation non universitaires pour les professions de la santé. Dans le cadre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle, la Confédération a renoncé à tenir un registre de ces titres au profit de la création d'une base légale. Cette dernière contraint la CDS, dans l'intérêt des patients, à compléter et à actualiser ce registre en y intégrant toute inscription sur les mesures exécutoires relevant du droit de surveillance pour faute professionnelle et ce, sur la base de l'accord sur la reconnaissance des diplômes. Il en découle la rédaction d'un nouvel article réglementant la tenue d'un registre des professionnels de la santé.

L'introduction et l'actualisation d'un registre des titulaires de diplômes de fin d'études pour les professions de la santé doivent pouvoir se fonder sur une base légale sous forme concordataire. Le Secrétariat central de la CDS adapte régulièrement cette annexe à jour. Cette tâche est susceptible d'être confiée, comme cela était le cas jusqu'à présent, à des tiers tels que la CRS ou une organisation du monde du travail (ORTRA). Le registre poursuit plusieurs objectifs: garantir la protection et l'information des patients (registre "négatif"), renseigner les services suisses et étrangers, assurer la qualité et établir des statistiques (al. 3). Le registre contient obligatoirement toutes les données énumérées à l'al. 4, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> phrases pour qu'en cas de besoin (perte de l'attestation de diplôme), de candidature à un poste, d'autorisation de prestataires de services pour les décomptes destinés à l'assurance-maladie ou encore en cas de procédure pénale pour abus de titre, etc., le registre permette de vérifier rapidement si une personne est habilitée à porter son titre professionnel. En plus de ces indications, le registre remplit une fonction protectrice en cas de mesures exécutoires relevant du droit de surveillance, comme les inscriptions relatives au retrait ou à la modification de l'autorisation de pratiquer (al. 4, 3<sup>e</sup> phrase). L'al. 5 garantit que les données sont transmises à la CDS par les services compétents, l'al. 6 fixe les conditions préalables à l'obtention de certaines informations écrites par des tiers, services ou personnes dont la liste n'est pas exhaustive. Seules les autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de pratiquer peuvent arguer d'un intérêt légitime à connaître les inscriptions concernant les mesures de surveillance (al. 6, 2<sup>e</sup> phrase). Ces renseignements ne sont pas transmis à d'autres services parce qu'il s'agit de données personnelles particulièrement sensibles. L'al. 8 réglemente la suppression des inscriptions relatives aux mesures de surveillance: cet effacement général des données intervient lorsque la personne a 70 ans révolus ou que son décès est

déclaré par une autorité compétente. Avant ce moment précis, les inscriptions sur des mesures de surveillance ou des restrictions ou interdictions à durée limitée de l'autorisation de pratiquer ne peuvent pas être effacées du registre mais doivent seulement être accompagnées de la mention "annulé" pour qu'elles restent visibles aux yeux des autorités compétentes et puissent leur servir de base de décision pour l'octroi de ces autorisations. La CDS, responsable de la tenue du registre, ayant son siège à Berne, les principes du droit bernois sur la protection des données s'applique mutatis mutandis (al. 10).

5 juillet 2005/ma/ho/mlb/acb